

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000883-179

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL
SELON LES ARTICLES 76 ET 77 C.p.c.**

Destinataires : **Procureur général du Québec**
Direction du contentieux du ministre de la justice
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

et : **Procureur général du Canada**
Directeur du Bureau régional de Montréal
Ministère de la justice du Canada
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

PRENEZ AVIS QUE dans le cadre de sa contestation de la Demande introductive d'instance (*Originating Application*), la Défenderesse, Air Canada, entend mettre en question l'applicabilité constitutionnelle et le caractère opérant à son égard des articles 187.1 à 187.5 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 et des articles 79.1 à 79.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3 en ce qui concerne la vente et les conditions d'utilisation des Passes de vols Air Canada.

La Défenderesse entend faire valoir les prétentions et les moyens ci-après décrits :

1. Air Canada est une compagnie aérienne qui a été fondée en 1937 en tant que société d'État fédéral avant d'être privatisée en 1988.

2. La compétence du gouvernement fédéral en matière d'aéronautique est reconnue conformément à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
3. À ce titre, les activités d'Air Canada qui sont en cause dans la présente affaire sont régies exclusivement et exhaustivement par la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, c. 10 et des règlements adoptés en vertu de cette loi.
4. Les articles 187.1 à 187.5 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 et des articles 79.1 à 79.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3 (collectivement, les « Dispositions contestées ») ne s'appliquent pas à Air Canada en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences puisque la vente et les conditions d'utilisation des Passes de vols sont au cœur de la compétence fédérale en matière d'aéronautique et que les Dispositions contestées entravent cette compétence exclusive.
5. En ce qui a trait aux trajets internationaux, les compagnies aériennes se doivent de respecter les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux relativement au transport aérien négociés entre le Canada et les autres pays.
6. Les Dispositions contestées ne sont pas opérantes à l'égard d'Air Canada en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale puisque l'application de ces dispositions entraverait la réalisation de l'objet du régime législatif fédéral régissant Air Canada, et plus particulièrement de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, c. 10 et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

Une copie de tous les actes de procédure déjà versés au dossier est jointe en annexe.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 14 juin 2021

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Air Canada

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2012

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-000883-179

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL
SELON LES ARTICLES 76 ET 77 C.p.c. ET ANNEXE**

COPIE

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 06318-2012